

Voici l'opinion de plusieurs jurisconsultes et biographes sur les œuvres de Jean Papon.

Son recueil d'arrêts, dit D. Simon, en renferme plusieurs qui sont inexacts parce qu'il les rapportait sur la foi d'autrui. Ce qui lui attira la critique de plusieurs habiles gens et, entre autres, de M. D'Argentré.

*Papo judicatum dicit, sed non semper vera canit Cassandra*, Argentr., art. 85, tit. 5, n° 2.

Mornac, *Ad leg. 8 de rescindenda vendit*, l'appelle par ironie l'*Arrestographe de Montbrison*.

Papon, même de son temps, était traité par quelques-uns de *Juge de village*.

Du Moulin, Tabouët et Mornac l'ont fort maltraité.

Du Moulin le malmène en plusieurs endroits de ses ouvrages ; il appelle son travail un fatras, *in sua farragine arrestorum ad reguli de infirm. resignant.*, n° 19.

Bernard de La Monnoye s'exprime ainsi dans ses notes sur la Croix du Maine. « Papon qui, au dire de Cujas, ignorait le droit romain, a été peu exact dans sa collection d'arrêts, y en ayant même inséré de faux, ce qui avait donné lieu à divers plaideurs, trop crédules, de s'engager en de mauvais procès. Du Moulin n'en parle pas de même sur la coutume du Bourbonnais. »

Voici en quels termes s'exprime le célèbre Cujas (l. vi, c. 661, c.), sur le compte de Papon :

« Nam et expers est omnino Papo juris nostri et mancus, aut falsus sæpenumero in senatus consultis referendis : nec aberraverim, si dixerim perniciosissimum ejus esse librum, quo collegit senatus consulta summi senatus, quod ex hoc plerique libro sumant ansam litigandi. Lucius quæ collegit senatus consulta, veriora et certiora sunt. »

Denis Simon nous apprend que Du Moulin, s'étant lié avec Papon aux États de Moulins, a parlé plus obligeamment de lui depuis cette époque.

« Charles Du Moulin, dit-il, assure que sans le commentaire de Papon sur la coutume du Bourbonnais, il aurait continué d'écrire sur cette coutume où il avait déjà beaucoup de choses. »